



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE AUTOMNE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu :

- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
 - ♦ L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus ;
 - ♦ L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 - ♦ L.2224-16, portant sur la réglementation de l'élimination des déchets et des modalités de collecte ;
 - ♦ L.2224-13 à L.2224-15, et L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets ;
 - ♦ L.2333-76 à L.2333-80, relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- les statuts de la Communauté de Communes de la Basse Automne ;
- la délibération du conseil communautaire de la CCBA du 6 juillet 2011, portant approbation du règlement de collecte des déchets ménagers, modifié par délibération du 13/12/2011, du 12/06/2013 et du 25/06/2014 ;
- les arrêtés municipaux des communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint Vaast de Longmont et Verberie, portant approbation du présent règlement ;

Considérant :

- la compétence de la CCBA en matière de déchets ménagers et assimilés ;
- la nécessité d'approuver un règlement propre aux caractéristiques de la CCBA, fixant notamment la définition des déchets et des flux collectés, les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers, l'organisation du service, les dispositions financières et les sanctions afférentes au service ;

DECIDE

En séance du 25 juin 2014, à l'unanimité, d'adopter le présent règlement de collecte des déchets ménagers, qui s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets du territoire de la Communauté de Communes de la Basse Automne.

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	3
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement de collecte.....	3
Article 1.2 - Définitions générales.....	3
Chapitre 2 - Organisation de la collecte.....	4
Article 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte.....	4
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte.....	4
Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire.....	5
Article 2.4 - Collectes spécifiques éventuelles.....	5
Chapitre 3 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte.....	5
Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	5
Article 3.2 - Règles d'attribution.....	5
Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte.....	6
Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.....	6
Article 3.5 - Du bon usage des bacs.....	6
Article 3.6 - Modalités de changement des bacs.....	7
Chapitre 4 - Apports en déchèterie.....	7
Article 4.1- Conditions d'accès des déchèteries.....	7
Article 4.2 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire.....	7
Article 4.3 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries.....	7
Article 4.4 - Règles de sécurité.....	7
Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public.....	8
Article 5.1 - Déchets non pris en charge par le service public.....	8
Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.....	8
Chapitre 6 - Dispositions financières.....	8
Article 6.1 – Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.....	8
Article 6.2 – Déménagement, adaptation du service.....	10
Chapitre 7 - Sanctions.....	10
Article 7.1 - Non respect des modalités de collecte.....	10
Article 7.2 - Dépôts sauvages.....	10
Article 7.3 - Brûlage des déchets.....	10
Chapitre 8 - Conditions d'exécution.....	10

ANNEXES

- 1) Contacts et informations utiles
- 2) Jours et horaires de collecte / calendrier annuel
- 3) Consignes de tri détaillées
- 4) Grille tarifaire (*bacs, sacs, composteurs*)
- 5) Liste des points d'apport volontaire (*verre, emballages, papier, textile*)
- 6) Déchèteries du réseau Verdi (*accès, horaires*)

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement de collecte

L'objet du présent règlement de collecte est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Basse Automne (CCBA) comprenant les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saint Vaast de Longmont, Saintines, Verberie.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte de déchets.

Article 1.2 - Définitions générales

Il s'agit de définir chaque catégorie de déchets qui sera abordée dans ce règlement.

1.2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la CCBA.

❖ Ordures ménagères résiduelles (activité domestique des ménages)

Sont compris dans cette dénomination les déchets ménagers ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, desquels sont exclus les déchets recyclables et les encombrants tels que définis ci-après.

❖ Les déchets fermentescibles (ou dits bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épilures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé

❖ Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- ↳ les déchets d'emballages ménagers recyclables : bouteilles et flacons en plastique, emballages en plastique, films et sacs en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve et aérosols vidés de leur contenu, briques alimentaires, cartons et cartonnettes.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes et boîtes de conserve contenant des restes et les cartons souillés.

- ↳ les papiers (blancs ou de couleur), les enveloppes, les journaux, les magazines.

Sont exclus de cette catégorie les papiers souillés, le papier peint, le papier carbone, les feuillettes autocopiantes.

- ↳ les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux de conserve, pots en verre.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les débris de verre, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

❖ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

❖ Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

❖ Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

❖ Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

❖ Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

❖ Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- des déblais,
- des gravats,
- la ferraille,
- les meubles.

❖ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

❖ Les déchets non collectés par le service public

Sont compris, dans cette catégorie, les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public.

Certaines catégories de déchets sont concernées :

- les DASRI des professionnels diffus,
- les médicaments non utilisés,
- les cadavres d'animaux,
- les véhicules hors d'usage,
- l'amiante friable ou libre,
- les pneumatiques usagés de poids lourds.

❖ Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement.

A la date de l'édition du présent règlement, la liste comprend les produits suivants :

- produits pyrotechniques,
- générateurs de gaz et d'aérosols,
- extincteurs,
- produits à base d'hydrocarbures,
- produits colorants et teintures pour textile,
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- produits de traitement et de revêtement des matériaux dont amiante fibrociment,
- produits d'entretien, et de protection,
- biocides ménagers,

- produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- solvants et diluants,
- produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

❖ Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les définitions de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 - Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 - Organisation de la collecte

Article 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.3. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou sur les voies non accessibles, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

2.1.4. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCBA ne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sauf sur dérogation très motivée. La collecte se fera alors sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (convention à établir, dégageant ainsi la responsabilité du groupement) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

❖ **Ordures ménagères et assimilées**

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 du chapitre 2 et 3.3 du chapitre 3.

❖ **Déchets recyclables**

Les déchets recyclables sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 du chapitre 2 et 3.3 du chapitre 3, hormis le verre.

❖ **Déchets verts**

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire du 1^{er} avril au 30 novembre, selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 du chapitre 2 et 3.3 du chapitre 3.

❖ **Encombrants**

Les encombrants font l'objet d'une collecte en porte-à-porte, selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 du chapitre 2 et 3.3 du chapitre 3.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (cf. chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2 du chapitre 1.

2.2.2.2. Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les déchets ménagers seront collectés à une fréquence propre à chaque type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets en consultant le calendrier de collecte (présenté en annexe n° 2), en ligne sur le site Internet www.cc-ba.com ou dans les bureaux de la CCBA.

2.2.2.3. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le calendrier susdit, sur le site Internet de la CCBA, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la CCBA.

2.2.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-

respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. chapitre 7).

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition à la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- ❖ Emballages – carton
- ❖ Papier – journaux – magazines
- ❖ Verre

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1 du chapitre 1. Les adresses d'implantation de ces colonnes figurent en annexe n°5 et peuvent être consultées sur le site Internet www.cc-ba.com ou dans les bureaux de la CCBA.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire placés sur la voie publique relèvent de la mission de police de la commune d'implantation du conteneur.

La CCBA fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 2.4 - Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1. Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la collectivité et qui ne sont pas sur une aire « grands passages », la CCBA effectuera la pose d'une benne grand volume destinée à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage. Cette benne leur sera facturée à un prix forfaitaire fixé par délibération, dès sa mise en place et à chaque remplacement.

La CCBA renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets et pourra mettre à disposition des bacs de tri sélectif.

2.4.2. Déchets des collectivités

❖ Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés dans un bac communal fermé à clef, par un agent communal, puis collectés sur le site du marché par le prestataire de collecte.

❖ Déchets de fêtes foraines, brocantes ou manifestations communales

Les déchets de fêtes foraines, brocantes ou manifestations communales seront regroupés dans un bac communal fermé à clef, par un agent communal, puis collectés sur le site concerné par le prestataire de collecte.

❖ Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues est à la charge de la CCBA ; celle des déchets provenant des autres espaces publics ou du vidage des corbeilles est à la charge de chaque commune.

❖ Déchets des services techniques / espaces verts

Les déchets verts des services techniques des communes de la CCBA seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (cf. chapitre 4).

Les services techniques des communes de la CCBA ont également la possibilité d'aller vider en direct sur la plate-forme de compostage de NATURECO à Crépy-en-Valois. Dans ce cas, il n'y a pas de restriction de volume apporté par rapport aux déchetteries du réseau VERDI.

Chapitre 3 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Article 3.2 - Règles d'attribution

❖ Ordures ménagères résiduelles

Des bacs gris munis d'une serrure sont mis à disposition de chaque foyer par la collectivité, selon une règle de dotation fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle. Chaque bac est identifié avec une puce. Il est donc individuel et ne pourra être échangé sans l'accord de la CCBA.

Les contenants sont attribués de la façon suivante :

1 à 3 personnes	120 litres
4 à 8 personnes	240 litres
+ de 8 personnes	340 litres
Collectif	340 ou 770 litres
Activités professionnelles	au choix, selon leur activité

A titre très exceptionnel, lorsque par exemple la configuration du logement ne permet pas de stocker un bac ou pour les résidences secondaires, la collectivité met en vente des sacs prépayés selon un tarif défini par délibération du conseil communautaire. Les usagers concernés ont été répertoriés lors de l'enquête initiale de dotation. Une visite a lieu sur place ou un justificatif est demandé.

Par ailleurs, afin de répondre très ponctuellement à des besoins de « surproduction » exceptionnelle (contraintes saisonnières par exemple), la collectivité pourra vendre des sacs prépayés ou mettre à disposition des bacs à verrou, pour des quantités importantes, selon des conditions financières définies par délibération du conseil communautaire.

❖ Déchets recyclables (hors verre)

Des bacs jaunes destinés à recevoir en mélange les emballages ainsi que les papiers, journaux, magazines, tels que définis au point 1.2.1, sont mis à disposition de chaque foyer (selon le nombre de personnes composant le foyer) et des artisans, commerçants, entreprises et établissements publics, par la collectivité. Ces bacs restent la propriété de la Communauté de Communes de la Basse Automne.

Il est également autorisé de peindre le couvercle d'un conteneur en jaune, pour la collecte des emballages et du papier. Les bacs dont le couvercle était peint en bleu sont toujours tolérés à la collecte.

Les caissettes de tri sélectif mises à disposition initialement par la CCBA peuvent être conservées à usage personnel et non plus utilisées pour la collecte (sauf cas très particulier, après accord de la CCBA).

❖ Déchets verts

Des sacs réutilisables translucides sont disponibles gratuitement en mairie. Ils sont attribués selon la taille du terrain. L'utilisation d'autres types de sacs est exclue. Il est toutefois autorisé de peindre le couvercle en vert d'un conteneur à roulettes, pour la collecte des déchets verts (240 litres maximum).

❖ Les déchets fermentescibles

Une des alternatives proposée pour la réduction des ordures ménagères résiduelles est - en plus de la prévention et de la réduction à la source pour éviter le gaspillage - l'achat d'un composteur individuel. La CCBA vend des composteurs à prix aidés et de volumes différents aux habitants de son territoire (voir annexe n°4 ou modalités sur le site Internet de la CCBA www.cc-ba.com).

Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir de la collecte à partir de 18 heures. Les collectes ont lieu le matin. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Aucun sac ne doit être déposé au pied des bacs d'ordures ménagères et des bacs jaunes.

Un bac dont le volume est insuffisant devra être échangé, pour permettre la bonne exécution du service.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. La clef sera enlevée de la serrure.

Les conteneurs doivent être présentés :

- *devant l'habitation ou l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, en bordure de trottoir, les poignées tournées vers la route afin de faciliter le travail de l'équipe de collecte.*
S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;
- *à l'intérieur des locaux poubelles s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, situés en bordure immédiate de voie publique et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).*

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Tout manquement à ces conditions générales se verra sanctionné tel qu'il est prévu au chapitre 7.

3.3.2. Règles spécifiques

❖ Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés, placés dans le bac gris fermé à clef.

❖ Ordures ménagères fermentescibles

Les bio-déchets peuvent être traités par chaque usager notamment avec les composteurs vendus par la CCBA.

❖ Déchets recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 du chapitre 1 doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les cartons bruns doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, et placés à l'intérieur des bacs jaunes.

❖ Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

❖ Déchets verts

Les déchets verts doivent être déposés dans les sacs réutilisables translucides fournis par la collectivité. Ces sacs doivent rester ouverts. Les branches (moins de 8 cm de diamètre) doivent être présentées en fagots de 1,5 mètre maximum, liés obligatoirement par une ficelle (pas de fil de fer).

❖ Encombrants

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCBA (plaquette, numéro vert, site Internet...), les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Article 3.5 - Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs (ordures ménagères ou tri sélectif) sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CCBA en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine du remboursement à prix coûtant du contenant à la CCBA.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Toutefois, durant la collecte, le personnel de collecte doit veiller à remettre correctement en place les contenants et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a

l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (cf. article 3.6.1).

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le groupement à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 3.6 - Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CCBA, via le prestataire de maintenance des bacs VEOLIA PROPLETE. Les usagers pourront donc exprimer leur demande auprès du service déchets de VEOLIA PROPLETE ou de la CCBA. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront également détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées.

En cas de vol ou d'incendie, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la CCBA en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

En cas de dégradation volontaire ou de perte de clefs, l'intervention sera facturée à l'usager selon les tarifs en vigueur (voir en annexe n°4).

3.6.2. Emménagement et changement d'utilisateur

En cas d'emménagement, se rendre à la CCBA muni d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. Un rendez-vous sera programmé pour la livraison des bacs.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus de se rendre à la CCBA, muni d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, afin de remplir une déclaration.

Chapitre 4 - Apports en déchèterie

Article 4.1- Conditions d'accès des déchèteries

La CCBA, dans le cadre de son adhésion au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO), permet aux usagers d'accéder à l'ensemble des 22 déchèteries du réseau VERDI (Valorisation Et Recyclage des Déchets en Intercommunalité), dont la déchèterie de Verberie fait partie.

❖ Les déchets acceptés à la déchèterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie, selon les définitions visés à l'article 1.2.1, sont les suivants :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les DASRI, sur les déchèteries de Compiègne Mercières, Noyon, Crépy-en-Valois, Lamorlaye et Creil,
- les déchets textiles,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois,
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries, ...

❖ Les horaires

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe n°6), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

❖ L'accès des particuliers

Pour bénéficier d'un accès gratuit et facile sur l'ensemble du réseau VERDI, il suffit d'obtenir une carte d'accès en remplissant le formulaire disponible dans votre déchetterie ou téléchargeable sur le site www.smvo.fr.

❖ L'accès des professionnels, associations et services communaux

Avant la première visite, il est nécessaire de contacter le SMVO qui donne une carte d'accès à code barre. Ensuite à chaque passage, une facture sera remise et un relevé de l'apport sera envoyé par courrier à l'entreprise. L'apport d'une entreprise ne peut dépasser les 3 m³ par jour ou 4m³ par semaine. Les conditions tarifaires pour les professionnels et services municipaux sont précisées dans le règlement intérieur commun aux 22 déchèteries du SMVO.

Article 4.2 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le groupement exploite un réseau de 22 déchèteries réparties sur le territoire du SMVO, accessibles à moins de 10 minutes pour l'habitant. Le fonctionnement des déchèteries en réseau se caractérise par :

- une harmonisation des conditions d'ouverture, avec l'application d'un horaire unique pour l'ensemble des sites (du mardi au samedi de 9h à 12 h et de 14 h à 18 h, ainsi que le dimanche matin de 9h à 12 h), fermeture les lundis et jours fériés,
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services particuliers propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets,
- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par semaine).

Les déchèteries, dont la liste est jointe en annexe n°6, font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès.

Ce règlement fixe notamment les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Article 4.3 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 4.4 - Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,

- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés / les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 - Déchets non pris en charge par le service public

5.1.1. Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

5.1.2. Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

5.1.3. Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

5.2.1 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés :

- à la pharmacie de Verberie ou aux laboratoires de biologie médicale,
- dans certaines déchèteries : Lamorlaye, Creil, Compiègne Mercières, Noyon, Crépy-en-Valois.

Les personnes en auto-traitement, utilisant des seringues, doivent s'inscrire en téléchargeant sur le site www.smvo.fr une fiche de demande de carte d'accès (disponible aussi en déchetterie). En contrepartie, ils recevront une carte anonyme qui leur permettra de venir retirer à la déchetterie une boîte de collecte de seringues usagées. Une fois pleine, cette boîte sera remise au gardien des déchetteries. Ce service est gratuit pour les particuliers habitant le territoire du SMVO.

5.2.2. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs

clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés ;

- déposés dans l'ensemble des déchèteries ;
- avant de mettre au rebut de tels équipements, ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

5.2.3. Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales telles que le Vestiaire de la Vallée de l'Automne à Béthisy-Saint-Pierre et l'Association Familiale de Verberie. De plus, des points de collecte se situent sur le territoire (présentés en annexe 5) ;

- déposés en déchèterie.

Il est également possible de faire don des textiles encore utilisables.

5.2.4. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;

- déposés en déchèterie, à raison de 2 pneus par visite, sans jante et non coupés.

5.2.5. Amiante lié

Le service de collecte de l'amiante lié est proposé par les sociétés suivantes :

Ducam / www.vos-dechets.com / tél. : 0800 590 080

Veolia Propreté / www.veolia-proprete.fr / tél. : 03 44 55 97 97

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 6.1 – Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du chapitre 1 est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOM), calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs.

Cette REOM remplace la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, qui était due au titre des impôts fonciers pour les propriétaires et des charges pour les locataires.

6.1.1 Le fonctionnement

❖ Accès aux services déchets

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la collecte en porte-à-porte et la collecte en apport volontaire,
- l'accès aux points d'apport volontaire,

- le traitement et la valorisation des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination,
- la mise à disposition des contenants ainsi que son éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol,
- l'accès aux déchèteries communautaires (infrastructure, collecte et traitement des déchets).

❖ Facturation

La facturation de la redevance est semestrielle et répartie comme suit :

- de novembre de l'année N-1 à avril de l'année N, envoi de la facture en juin de l'année N ;
- de mai de l'année N à octobre de l'année N, envoi de la facture en décembre de l'année N.

Elle se compose de deux parties:

- une partie fixe basée sur le coût des charges fixes afférentes au service de collecte des déchets, cette part fixe étant proratisée au nombre de jour d'utilisation du service jusqu'à la date de dénonciation ;
- une partie variable qui permet de couvrir les coûts de traitement des déchets ; elle correspond au poids d'ordures ménagères résiduelles produit. La collectivité pourra instaurer un forfait minimum.

Les bacs d'ordures ménagères présentés à la collecte sont identifiés grâce à la puce et sont pesés avec le système de pesée embarqué.

Le système de pesée est certifié conforme annuellement par un organisme accrédité. La pesée est précise à + ou - 0,250 kg. La pesée est certifiée pour les conditions d'utilisation normales :

- bac 2 roues n'excédant pas 115 kg,
- bac 4 roues n'excédant pas 350 kg.

Tout bac ne respectant pas ces conditions ne sera pas collecté.

La redevance comprend autant de parties fixes pour l'accès au service que de contenants affectés à l'adresse.

La grille tarifaire est révisée annuellement par délibération du conseil communautaire (annexe n°4). Elle est consultable en ligne sur le site de la CCBA, en mairie ou à la Communauté de communes.

Les bacs (ordures ménagères ou tri sélectif) ne pouvant être emportés par les usagers lors d'un déménagement hors territoire de la CCBA ou d'une vente de locaux ou d'immeuble, seront facturés à prix coûtant.

6.1.2 Les redevables

A ce titre, **chaque habitant et usager du service devra s'acquitter de la redevance des ordures ménagères, qu'il utilise entièrement ou partiellement le service.**

A titre d'exemple, un usager qui ne se rendrait jamais à la déchèterie, ou un usager qui ne souhaiterait pas de bac devra s'acquitter de la part fixe correspondant à sa structure familiale (nombre de personnes au foyer).

Le service de collecte est donc obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Basse Autonne, hormis **les industries** qui peuvent attester d'une cessation d'activité ou par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et ce sur demande écrite (accompagnée d'une attestation sur l'honneur pour la cessation d'activité ou de la copie du contrat et des factures). La modification prendra effet à compter de la date de réception de toutes les pièces justificatives par la CCBA.

Les seuls cas de **non assujettissement pour les particuliers** sont les suivants :

- propriétaires de maisons vides de tout meuble : à compter de la date de réception de la demande formulée par écrit, accompagnée d'une attestation sur l'honneur et après contrôle - sur place - par les services de la CCBA ;
- en cas de décès : à compter de la date de réception de la demande formulée par écrit, accompagnée d'un acte de décès et d'une attestation sur l'honneur certifiant que la maison est inoccupée.

6.1.3 Acquittance

❖ L'usager est un particulier :

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public dans le délai fixé par la facture.

L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire pour contester la facturation (conformément à l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités territoriales).

❖ L'usager est une copropriété ou un syndic :

La facture est envoyée par le Trésor Public à la copropriété ou au syndic pour l'ensemble des bacs dont il dispose. Ce dernier doit s'acquitter de la facture dans les mêmes conditions qu'un particulier.

Il se chargera de recouvrer les sommes auprès des producteurs de déchets en les incluant dans les charges. Le bailleur est libre de la répartition, sachant que dans le respect du principe de la redevance incitative, la CCBA incite les bailleurs à répartir les sommes en fonction du nombre d'habitants dans le foyer et non au tantième de surface habitable.

A noter que le bailleur doit permettre au locataire de vérifier le décompte des charges dans le mois qui suit la régularisation en tenant à sa disposition toutes les pièces justificatives. Loi du 6/7/1989 : Art. 23, Décret du 26/8/1987.

6.1.4 Modalités de paiement

Il est possible de régler la facture :

- en numéraire au Trésor Public,
- par chèque,
- par TIP,
- par prélèvement automatique.

L'ensemble des modalités de paiement est repris au dos de la facture.

❖ Le paiement par prélèvement automatique

L'usager a la possibilité de recourir au prélèvement automatique. Pour cela, il doit se procurer un imprimé de demande de prélèvement auprès de la CCBA, à remplir et à retourner accompagné du relevé d'identité bancaire ou postal.

- Reconduction du contrat automatique :

Sauf avis contraire, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte, il ne sera pas automatiquement représenté. Son montant sera prélevé ultérieurement. Les frais de rejet sont à la charge du redevable et prélevés sur son compte.

- Changement de compte bancaire :

La personne qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de centre de chèques postaux doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement auprès de la CCBA. Le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès la prochaine facturation.

6.1.5 Défaut de paiement

En cas de non acquittance de la facture dans le délai fixé, le Trésor Public procédera à la procédure traditionnelle :

- courrier de relance,
- mise en demeure,
- opposition à tiers détenteur.

Le service de collecte en porte à porte pourra, quant à lui, être interrompu temporairement ou définitivement.

En cas de difficultés financières, il est possible de s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 6.2 – Déménagement, adaptation du service

6.2.1 En cas de déménagement sur le territoire de la CCBA

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant dans la Communauté de communes. A ce titre, s'il n'y a pas de changement de volume associé à ce déménagement, la part fixe due restera la même.

La quantité de déchets produite sera cumulée sur les deux adresses.

Tout déménagement, même au sein de la CCBA, doit impérativement être signalé au service de gestion de la redevance incitative dont les coordonnées sont rappelées sur chaque facture, par e-mail ou par courrier.

6.2.2 En cas de déménagement hors territoire de la CCBA

Le décompte du solde des services dû par l'utilisateur sera établi sur la base des principes suivants :

- *la partie fixe est calculée en fonction du nombre de jours d'utilisation du service dans le mois (prorata),*
- *le poids est celui effectivement produit par l'utilisateur jusqu'à la date de déclaration de changement.*

Tout déménagement hors CCBA doit impérativement être signalé au service de gestion de la redevance incitative dont les coordonnées sont rappelées sur chaque facture, par e-mail ou par courrier.

Toute personne qui n'aurait pas déclaré son déménagement sera redevable de l'abonnement et le cas échéant des pesées effectuées sur la période auprès du Trésor Public.

6.2.3 En cas d'adaptation du service

❖ **Changement de conteneur**

Tout changement de volume devra être motivé.

- *Pour un conteneur de taille inférieur, la demande doit être adressée par courrier à la CCBA et accompagnée d'une attestation de changement de structure familiale.*
- *Pour un conteneur de taille supérieure, dans le cas où le volume attribué ne suffirait plus, notamment pour les activités professionnelles ou suite à une modification de la taille du foyer, la demande devra être faite à la CCBA.*

La facture sera établie sur la base de :

- *la partie fixe en fonction du nombre de mois de mise à disposition du conteneur. Pour le mois au cours duquel le changement de bac sera intervenu, c'est le bac en place le dernier jour du mois qui sera considéré.*
- *la partie variable correspondra au poids réel produit.*

❖ **Complément ponctuel de volume**

En cas d'événements familiaux (mariage, baptême, fête familiale...) et uniquement sur justificatif, des sacs poubelles spécifiques sont mis en vente à la CCBA et seront donc collectés par le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Chapitre 7 - Sanctions

Article 7.1 - Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les

contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du Code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office à l'enlèvement des déchets concernés, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant.

Article 7.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2nde classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 7.3 - Brûlage des déchets

Il est formellement interdit de brûler les ordures ménagères.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

L'élimination des ordures ménagères et de tout type de déchet par incinération fait l'objet d'une réglementation spécifique ; le brûlage à l'air libre est de ce fait formellement interdit. Cette interdiction est formulée à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont sanctionnées par l'article 131-13 du code pénal par une amende de 450€ pour contravention de 3^{ème} classe.

Article 7.4 – Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage de déchets ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Chapitre 8 - Conditions d'exécution

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est consultable à la Communauté de Communes de la Basse Automne, en mairie ou sur le site Internet de la collectivité.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Monsieur Patrick FLOURY, Président de la CCBA et les maires de la CCBA : Messieurs Michel ARNOULD, Serge CZERNIEJEWICZ, Jean-Pierre DESMOULINS, Alain DRICOURT, Claude PICART et Madame Micheline FUSEE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Verberie, le 27 juin 2014.

**Le Président de la CCBA,
Patrick FLOURY**